

CONSEIL MARITIME DE FAÇADE MÉDITERRANÉE

Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Mercredi 29 juin 2022

La liste des participant(e)s et des membres excusé(e)s est attachée en annexe.

M. le Président de la commission spécialisée remercie les participants pour leur présence ainsi que l'UMF pour son accueil en présentiel et souligne l'important travail déjà réalisé par les deux groupes de travail durant les dernières semaines.

Les supports de présentation sont annexés au compte-rendu.

1. Présentation des travaux du GT « Observatoire des métiers de la mer »

Mme Dumortier rappelle le travail fait en 2021 autour de l'identification d'une liste d'activités des employeurs (sur la base de la NAF). Aujourd'hui, les réflexions portent sur la liste des métiers (base ROME). Les travaux se sont basés sur une approche quantitative croisée: recours aux données statistiques conventionnelles couplé aux données pragmatiques des acteurs pour apporter une vision de terrain. Cela a permis d'aboutir à une première liste composée de 140 métiers. Un travail sera fait lors du prochain GT pour finaliser cette liste. Ce travail vise à identifier, au cœur des activités purement mer et périphériques (périmètre pré-défini), les métiers « maritilisables » pour lesquels des compétences peuvent être transférés dans les métiers de la mer.

Le GT travaille aussi à une étude sur l'impact de la transition écologique dans les métiers emblématiques de la mer. L'objectif est de proposer des chiffres clef par activité, de montrer comment évoluent les métiers et quels sont les nouveaux besoins en formation, de faire des zooms sur certains métiers emblématiques ou encore de proposer des pistes d'action en termes d'emploi/formation. Il est décidé en séance de retenir pour l'étude menée en 2022 quatre premiers secteurs: les activités d'exploitation des ressources naturelles (pêche¹ et EMR or éolien car déjà étudié par le Pôle Mer Méditerranée dans sa GPECT), construction navale, transports maritimes et fluviaux, ports et activités portuaires. Les participants échangent sur le possible

¹ L'aquaculture va aussi faire l'objet d'une étude GPEC menée par le CRC (démarrage été 2022).

rapprochement entre les deux derniers secteurs. Le Carif Oref indique qu'il s'agit de nomenclatures différentes, ce qui justifie de garder les deux secteurs distincts. Il sera possible d'étudier des secteurs différents les années suivantes.

2. Présentation des travaux du GT BIMER

La session 2022 du BIMER et du CAEIMER a été fructueuse. De nombreux enseignants sont volontaires pour se former et les établissements sont moteurs pour ouvrir des classes BIMER. En Corse, les enseignants vont pouvoir démarrer leur propre formation à partir de la rentrée 2022/2023. Les premiers travaux du GT ont ainsi porté leurs fruits.

L'objectif est maintenant d'aider les enseignants qui délivrent les cours d'initiation mer et de motiver les jeunes à intégrer les classes BIMER.

Pour le premier point, le GT a travaillé à dresser une première liste de partenaires qui compte environ 20 établissements (disponibles pour les visites des élèves mais aussi la formation des enseignants) sur la façade. En séance, d'autres structures se portent volontaire : l'INB, la CCI 83, le Pilotage Marseille. Il est aussi proposé de solliciter les établissements suivants : les compagnies telles que Corsica Linea et La Méridionale, la ligue Sud Voile et l'ARMAM.

Pour motiver les jeunes, le GT souhaite mobiliser des personnalités prestigieuses qui seraient interviewer dans des capsules vidéo pour parler de la mer et des métiers associés. Il y a aussi la volonté de remettre les diplômes BIMER dans des lieux prestigieux.

3. Présentation des « marées découvertes » (DIRM)

Les périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes, communément appelées « marées découverte » visent à permettre à des élèves, des étudiants ou des personnes en voie de réinsertion ou de reconversion professionnelle de découvrir l'environnement et les métiers maritimes en réalisant des périodes d'immersion à bord des navires.

Les dispositions législatives et réglementaires régissant ces embarquements, respectivement prévues aux articles L. 5545-8-1 à L. 5545-8-11 du code des transports et dans le décret n°2021-933 du 12 juillet 2021, adaptent au secteur maritime des dispositifs déjà existants dans le code de l'éducation et le code du travail :

- Les visites d'information, séquences et périodes d'observation s'adressent aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur. De durées et de formats différents, elles poursuivent l'objectif commun de la découverte de l'environnement professionnel ;
- Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) s'adressent aux personnes engagées dans des parcours de réinsertion ou de réorientation professionnelle suivies par des structures d'accompagnement (pôle emploi, missions locales etc.). Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Il est précisé que ces dispositifs ne concernent pas les élèves des LPM.

Un tableau de synthèse de la réglementation est annexé au compte-rendu.

4. Programme « Synergie portuaire » (UMF)

L'UMF a conçu et mis en place depuis environ 15 ans une formation sur le thème des synergies portuaires, à destination de adhérents de l'union mais aussi plus largement à tous les professionnels du commerce international et du transport maritime. Il s'agit de permettre aux acteurs de la place portuaire, et à leurs clients chargeurs, de mieux connaître et maîtriser l'environnement portuaire dans lequel ils évoluent au quotidien, du point de vue des métiers, de leurs nécessaires interactions, et de l'environnement légal et réglementaire.

L'UMF souhaite faire évoluer la formation pour qu'elle puisse être partagé avec d'autres places portuaires. L'objectif serait aussi de l'ouvrir à un public plus large.

La prochaine session est prévue en novembre 2022.

5. GPECT « Les métiers futurs de l'éolien en mer » (Pôle Mer Méditerranée)

Le Pôle Mer Méditerranée, en collaboration avec France Energie Eolienne et un consultant expert EMR, va réaliser un diagnostic GPECT de la filière éolienne offshore flottante en Méditerranée. Ce projet est soutenu par le dispositif France 2030 dans le cadre de l'AMI CMA de la CDC et de l'ANR.

L'étude va se dérouler en plusieurs étapes :

- Une analyse RETEX internationale sur les besoins en compétences et qualifications des pays intégrateurs de l'EOF ;
- Une enquête visant à identifier les besoins RH en matière de compétences et qualifications d'aujourd'hui et de demain des entreprises de la filière ;
- Une revue et analyse des formations dédiées aux filières orientées spécifiquement vers l'éolien offshore ;
- Une revue et analyse des formations dispensées pour d'autres filières avec lesquelles des passerelles fortes doivent être mises en place.

Les équipes viendront restituer l'étude devant la commission qui suit attentivement ce sujet.

6. Travaux de cartographie des formations existantes en façade

La commission s'est dotée d'un observatoire qui a défini un périmètre d'étude. Des travaux de cartographie des formations dispensées dans les trois régions sont à engager maintenant pour identifier les éventuels besoins et manques et envisager une mutualisation des moyens.

Le groupe de travail « observatoire » pourrait se doter d'un sous-groupe dédié à ces thématiques.

L'objectif serait d'avoir une photographie globale des formations qui mènent aux métiers de la mer (initiales et continues).

7. Tour de table

- La DREETS Paca fait part aux membres de la commission du projet d'étude GPECT Grande plaisance porté par la CCIC AMP;
- M. le Président informe les membres sur l'avancée du projet FAMEX : les lauréats doivent être révélés dans les jours à venir.
(Nota : depuis la réunion de la commission spécialisée, le projet a été retenu comme lauréat)

ANNEXE – Feuille de présence

(E) : excusé(e)

Structure	Prénom - NOM	Fonction	Adresse e-mail
Préfecture maritime	(E)		
Préfet de région PACA	(E)		
DIRM	Liza AGGOUNE	Cheffe du service emploi-formation	liza.aggoune@developpement-durable.gouv.fr
	Julie IDOUX	Chargée de mission Stratégie maritime	julie.idoux@mer.gouv.fr
	Adèle BESSON	Stagiaire	
Rectorat région académique PACA	(E)		
Rectorat région académique Occitanie			
Rectorat région académique Corse	Joaquim DA FONSECA	Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage DRAFFPIC Corse	Joaquim.Da-Fonseca@rac-corse.fr
	Jean-Marie ABRANI	Chargé de mission auprès de l'EN ET-STI Rectorat de Corse	jean-marie.abrani@rac-corse.fr
DREETS PACA	Valérie FLACHAIRE	Chargée de Mission Mutations Economiques	valerie.flachaire@dreets.gouv.fr
DREETS Occitanie			
DREETS Corse			
DRAAF PACA			
DRAAF Occitanie			
DRAAF Corse			
Conseil régional Sud-PACA	Gilles GIORGETTI	Service Mer et Littoral	ggiorgetti@marregionssud.fr
Conseil régional Occitanie	Joël ALARY	Chargé de Mission Sectoriel Service Qualifications Professionnelles	joel.alary@larregion.fr
Conseil exécutif de la Collectivité de Corse	(E)		
Assemblée de Corse			
CRPMEM PACA			
CRPMEM Occitanie	Chloé JEHL		crpmem.fr@wanadoo.fr
CRPMEM Corse	Coralie DUCHAUD	Assistante du Président	crpmem.corse@orange.fr
CRCM	Fabrice GRILLON-GABORIT	Chargé de mission Contrat de filière conchylicole Occitanie	fgg.crcm@gmail.com
Fédération des Industries Nautiques	Eric MABO	Délégué général adjoint en charge de la Méditerranée	eric.mabo@fin.fr
CRCI Occitanie	Michel LACLAUTRE	Directeur Stratégie et Développement Puy de Campus Occitanie	m.laclautre@purple-campus.com
CRCI PACA	Xavier GALLIENNE	Responsable site INB	Xavier.gallienne@cote-azur.cci.fr
CRCI Corse	Montagna GUEHL	CCI Corse du Sud	mguehl@sudcorse.cci.fr
INPP			
Armateurs de France	Stéphane RIVIER	Chef du Service du Pilotage Marseille-Fos	csp@pilotagemarseille.fr

Structure	Prénom - NOM	Fonction	Adresse e-mail
CMAR PACA			
CMAR Occitanie			
CMAR Corse			
UMF Marseille Fos	Arnoux MAYOLY		arnoux.mayoly@lamanager.coop
	Stéphane BOUMENDIL		
Pôle Emploi	Helena HALVARSSON	Responsable Orientation Formation Région Corse	helena.halvarsson@pole-emploi.fr
CARIF OREF	Christiane LAGRIFFOUL	Occitanie	christiane.lagriffoul@cariforefoccitanie.fr
	Anne-Sophie DUMORTIER	PACA	asadumortier@cariforef.fr
Association La Touline	Cédric LEBRETON	Chargé de mission	cedriclb@latouline.com
Pôle Mer Méditerranée	Jade SAEZ	Chargée de mission Emplois Formation/ Actions Collectives	saez@polemermediterranee.com
CINav	Jean Michel LAFFITE	Naval Group	jean-michel.laffite@naval-group.com
CMQ d'excellence « Économie de la Mer » PACA	Charles Henri GARIE	Directeur	charles-henri.garie@dbmail.com
CMQ Canet en Roussillon NautiCampus	Guillaume PHILIPPE	Directeur opérationnel	nc@campusoccitanie.fr
LPM Bastia	Julien COMETTO	Directeur adjoint	julien.cometto@lpmr.gouv.fr
Lycée de la Mer de Sète			
Lycée agricole La Coudoulière Six-Fours-les-Plages			

Synthèse de la réglementation applicable aux périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes (dites « marées découverte »)

13/12/2021

Public réalisant la « marée découverte »	Public sous statut scolaire ou universitaire	Public en parcours d'insertion ou de reconversion suivi par des structures d'accompagnement du service public de l'emploi
Dispositif(s) ayant fait l'objet d'une adaptation au secteur maritime	Visites d'information, séquences et périodes d'observation	Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
CONDITIONS APPLICABLES A LA « MAREE DECOUVERTE »		
Convention encadrant la marée découverte	Les modèles de conventions sont disponibles sur le site internet du ministère de la mer, sur la page dédiée aux « marées découverte »	La convention PMSMP fait l'objet du formulaire CERFA n°13912*04 disponible en ligne : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38861
	Une copie de cette convention doit être transmise par l'armateur au directeur interrégional de la mer territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné. Une copie de cette convention doit également être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôle de l'inspection du travail ou des affaires maritimes. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.	
Navires pouvant accueillir les « découvreurs »	Les navires doivent être armés dans l'un des genres de navigation suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cabotage national ; • Navigation côtière ; • Petite pêche ; • Pêche côtière ; • Pêche au large ; • Cultures marines ; • Cultures marines – petite pêche. 	Les navires doivent être armés dans l'un des genres de navigation suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cabotage international ; • Cabotage national ; • Navigation côtière ; • Petite pêche ; • Pêche côtière ; • Pêche au large ; • Cultures marines ; • Cultures marines - petite pêche. <p>L'armateur ne peut pas embarquer plus d'un bénéficiaire de PMSMP à bord de chaque navire.</p>
	Aucun mineur ne peut être embarqué à bord des navires dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à 2.	
Statut du « découvreur »	L'élève ou l'étudiant embarque en tant que passager à bord du navire.	La bénéficiaire de la PMSMP embarque en tant que « personnel spécial » à bord du navire.

		Il est inscrit sur la liste d'équipage du navire.
Tâches autorisées à bord	L'élève ou l'étudiant ne peut effectuer aucune tâche à bord. Il est simple observateur.	Le bénéficiaire de la PMSMP âgé de 16 ans au moins peut être affecté à certaines tâches à bord du navire, à l'exclusion des travaux interdits et règlementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans prévus aux articles 13, 14 ou 15 du décret n°2017-1473 modifié.
Règles relatives à la durée de présence et de repos		<p>Le bénéficiaire effectue sa PMSMP à bord du navire selon les mêmes règles que celles applicables aux salariés de l'armement dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durée quotidienne et hebdomadaire de présence ; • présence de nuit ; • repos quotidien, repos hebdomadaire et jours fériés ; • santé et sécurité au travail. <p>Sous réserve de respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée minimale de repos quotidien du bénéficiaire de PMSMP (mineur comme majeur) ne peut être inférieure à 12 heures consécutives. • Pour qu'un bénéficiaire de PMSMP mineur puisse effectuer des tâches ou être en observation de nuit, une autorisation est à demander auprès de l'inspection du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires. • En cas de tâches ou d'observation effectuée(s) de nuit, le repos quotidien du bénéficiaire de la PMSMP mineur s'élève au minimum à 14 heures consécutives. <p>NB : Le bénéficiaire de la PMSMP peut embarquer plusieurs jours continus sur un navire, sans retour à terre, en passant les nuitées à bord (cf. obligations de l'armateur – nuitées à bord). Lors de ses périodes de repos, prises à bord, le bénéficiaire de la PMSMP n'est pas à la disposition de la structure d'accueil.</p>
Durée maximale d'embarquement	La durée maximale d'embarquement ne peut excéder 35 heures, cumulées sur un seul embarquement ou fractionnées sur plusieurs embarquements.	La durée maximale d'embarquement correspond à la durée maximale d'une PMSMP.

Embarquement et débarquement au port	L'embarquement ou le débarquement de l'élève ou de l'étudiant au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures, sauf pour motif d'urgence sanitaire ou d'urgence liée à la sécurité du navire.	L'embarquement ou le débarquement du bénéficiaire de la PMSMP peut intervenir à tout moment.
OBLIGATIONS DU « DECOUVREUR »		
Certificat médical	Le « découvreur » doit justifier d'un certificat médical attestant de son aptitude à embarquer à bord d'un navire. Il communique à l'armateur ce certificat médical, qui doit dater de moins de 3 mois à la date de l'embarquement. Les contre-indications médicales à l'embarquement ainsi que le modèle de certificat médical ont été fixés par arrêté. Le modèle de certificat médical à compléter par un médecin est disponible sur la page internet du site du ministère de la mer dédiée aux « marées découvertes ».	
Renouvellement certificat médical	En cas de conclusion d'une nouvelle convention de visite, séquence ou période d'observation à bord d'un navire, l'élève ou l'étudiant doit renouveler son certificat médical dès lors que celui-ci date de plus de 3 mois à la date du nouvel embarquement.	En cas de renouvellement ou de conclusion d'une nouvelle convention de mise en situation en milieu professionnel au cours d'une période de douze mois consécutifs, le certificat médical établi pour l'embarquement initial n'a pas à être renouvelé.
Attestation de natation	Le « découvreur » doit justifier être en possession, avant son embarquement, d'un certificat attestant de son aptitude à la natation. Les modalités de contrôle et le modèle de certificat ont été fixés par arrêté. Le modèle d'attestation de natation à utiliser est disponible sur la page internet du site du ministère de la mer dédiée aux « marées découvertes ». Pour les personnes qui en sont titulaires, l'attestation « savoir nager » délivrée aux élèves des écoles élémentaires et des collèges permet également de justifier de cette aptitude à la natation.	
Port des équipements de protection individuelle (EPI)	Le « découvreur » est tenu au port de l'EPI contre le risque de noyade, notamment dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lors des opérations de pêche ; • En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ; • Lors de trajets en annexes ou autres embarcations légères. Le port de cet équipement de protection individuelle est également obligatoire en toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge, compte tenu du niveau de formation de l'intéressé.	
Respect de l'autorité du capitaine	Le découvreur est tenu au respect de l'autorité du capitaine.	
OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR		
Formation à la sécurité et mise à jour du document unique d'évaluation des		Avant l'embarquement ou avant l'accomplissement de tâches à bord, l'armateur fait dispenser au bénéficiaire de la PMSMP une information sur les risques pour sa santé et les mesures prises pour y remédier ainsi

risques professionnels (DUERP)		<p>qu'une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et aux tâches effectuées.</p> <p>L'armateur procède dans le DUERP à une évaluation des risques auxquels le bénéficiaire de la PMSMP est susceptible d'être exposé à bord du navire. L'armateur précise dans ce DUERP les zones de danger et l'endroit où le bénéficiaire de la PMSMP doit se tenir lors des situations d'exploitation courantes, en particulier lors des opérations relevant des tâches interdites ainsi qu'en cas d'avarie.</p>
Référent en charge de la sécurité à bord	<p>L'armateur désigne un membre de l'équipage en tant que référent à bord en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité du « découvreur ».</p>	
Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI)	<p>L'armateur est tenu de fournir au « découvreur » les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade.</p>	
Nuitées à bord	<p>En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition du « découvreur » une couchette dans les mêmes dispositions que celles prévues pour les marins par les divisions relatives aux différentes catégories de navires prises sur le fondement du décret n°84-810. A défaut de dispositions spécifiques, la personne embarquée doit disposer de sa propre couchette.</p> <p>La division 215 relative à l'habitabilité prévoit notamment, pour les navires de commerce (art. 215-28), qu'un local de couchage distinct de celui des adultes doit être attribué aux moins de 18 ans et que chaque marin doit disposer en toute circonstance de sa propre couchette.</p>	
Rapatriement	<p>L'armateur organise à sa charge le rapatriement du « découvreur » dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de maladie, accident ou de toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement ; • En cas de naufrage ; • Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ; • Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de retrait immédiat de la personne embarquée, de suspension ou de rupture de la convention. <p>Le rapatriement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de la personne accomplissant une période embarquée jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ; • Le logement et la nourriture depuis le moment où la personne accomplissant une période embarquée quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination. <p>Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.</p>	

PROCEDURES D'URGENCE ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER (DIRM)

Procédures d'urgence

Rupture de la convention :

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation à bord d'un navire, le directeur interrégional de la mer territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, prononcer la rupture de la convention.

NB : En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe alors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.

Le DIRM transmet une copie de sa décision de rupture de la convention à l'élève, à l'étudiant ou à son représentant légal ainsi qu'à l'établissement scolaire dès lors qu'il s'agit d'une visite d'information, séquence ou période d'observation réalisée sur le temps scolaire.

Cette décision peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation pendant une durée d'au plus 12 mois.

Mesure de retrait immédiat :

Dans le cas où il existe un danger grave et imminent pour la vie ou la santé du bénéficiaire de la PMSMP embarqué ou en cas de violation des dispositions relatives aux tâches interdites, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail ordonne une mesure de retrait immédiat de la personne concernée.

L'agent de contrôle relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent motivant sa décision de retrait. Cette décision, précisant ces éléments, est d'application immédiate. Elle est écrite.

NB : La décision de retrait immédiat est notifiée à l'armateur dans les conditions suivantes :

Lorsque l'armateur ou son représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge. A défaut, elle est adressée d'urgence à l'armateur par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'armateur, copie en est adressée à l'armateur par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai d'un jour franc.

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision de retrait immédiat au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

L'armateur prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation qui a justifié la décision de retrait. Il en informe l'agent de contrôle par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

L'agent de contrôle vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'armateur, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent et permettre la reprise de la période embarquée.

Au regard de ces éléments, une autorisation de reprise de la période embarquée peut, ou non, être délivrée par l'agent de contrôle.

NB : *La décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée est notifiée à l'armateur dans les mêmes conditions que la décision de retrait immédiat.*

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

Suspension ou rupture de la convention :

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale du bénéficiaire de la PMSMP, le DIRM territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, suspendre immédiatement l'exécution de la convention.

NB : *En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe dès lors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette suspension, le DIRM se prononce sur la poursuite ou la rupture de la convention.

NB : *Le DIRM transmet une copie de sa décision de poursuite ou de rupture de la convention au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.*

		<p>La décision de rupture peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout bénéficiaire de PMSMP pendant une durée d'au plus 12 mois.</p> <p>La levée de cette interdiction peut être demandée par l'armateur au DIRM. L'armateur joint à sa demande toutes justifications visant à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morales des personnes accomplissant une période embarquée.</p> <p>Le DIRM statue sur la demande de l'armateur au vu des justifications présentées par ce dernier. Il notifie sa décision à l'armateur. Le silence gardé dans un délai de deux mois vaut rejet de cette demande.</p>
Prérogatives du DIRM relatives à l'interdiction de l'embarquement	<p>Le DIRM compétent pour le port de gestion administrative du ou des navires concernés peut, au regard de la dangerosité des activités maritimes, interdire l'embarquement.</p> <p>Lorsque cette décision concerne un embarquement à la pêche, elle est prise après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins compétent. Ce comité est sollicité par le DIRM.</p>	
SANCTIONS		
Non-respect de la mesure de retrait		Le fait pour l'armateur de ne pas se conformer à la mesure de retrait est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
Absence de certificat médical	Le fait pour l'armateur d'embarquer un « découvreur » qui ne justifie pas d'un certificat médical de non contre-indication est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.	
Méconnaissance des dispositions relatives aux tâches interdites	Le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions relatives aux tâches interdites est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.	